

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

OBJET DU MARCHÉ

Organisation des éditions 2025 et 2026 des manifestations
« Les journées européennes du patrimoine »
« Les journées nationales de l'architecture »
dans la région Nouvelle-Aquitaine

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Représentant du pouvoir adjudicateur : Direction régionale des Affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine
54, rue Magendie – CS41229
33074 BORDEAUX CEDEX
05 57 95 02 02

Date et heure limite de remise des offres : 02/04/2025 - 16h00

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent Règlement de consultation (RC) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Organisation des éditions 2025 et 2026 des manifestations « Les journées européennes du patrimoine » « Les journées nationales de l'architecture » dans la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 – Étendue de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application des dispositions des articles R. 2123-1 et R. 2113-4 à R. 2113-6 du décret 2018-1075 du 03 décembre portant partie réglementaire du code de la commande publique.

2.2 – Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.3 – Modification de détail du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date de réception la plus tardive des modifications par les candidats.

Si, en cours de consultation, la date limite fixée pour la remise des offres devait être reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4 – Prestations supplémentaires, alternatives et variantes techniques

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (anciennement dénommées options techniques).

De plus, les variantes ne sont pas acceptées. Le soumissionnaire doit donc présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

2.5 – Grouperments

Les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement d'opérateurs économiques solidaires ou conjoints.

L'opérateur économique mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Il n'est pas autorisé aux candidats de se présenter à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements.

Les candidats sont cependant informés que le marché sera passé avec un candidat individuel ou un groupement d'opérateurs économiques solidaires.

Si le candidat retenu s'est présenté sous la forme d'un groupement conjoint, il devra obligatoirement, conformément à l'article 51 VII du code des marchés publics, modifier la forme de son groupement dans le cadre de la mise au point du marché.

2.6 – Compléments à apporter au CCP

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses particulières.

2.7 – Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par les articles R. 2113-7 et R. 2113-8 du décret 2018-1075 du 03 décembre portant partie réglementaire du code de la commande publique.

2.8 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas engager une phase de négociation à l'issue de la remise des offres.

2.9 – Visite des lieux

Sans objet

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Les prestations seront réalisées en deux tranches et comportent un seul lot.

Le marché est conclu pour une durée de 20 mois environ à compter de la notification du marché.

ARTICLE 4 : DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

4.1 – Modalités de retrait des dossiers de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) peut être retiré gratuitement par les candidats, à compter du jour de parution de l'avis d'appel public à la concurrence et jusqu'à la date limite de réception des offres :

- En téléchargeant les pièces du dossier sur la plate-forme de dématérialisation des marchés publics accessible sur le site Internet suivant : **www.marches-publics.gouv.fr**

Avant de pouvoir télécharger le DCE, les candidats doivent accepter les conditions générales d'utilisation de la plate-forme et renseigner le registre des retraits électroniques.

Les personnes téléchargeant le DCE seront particulièrement attentives à bien renseigner le champ « e.mail » dans la mesure où cette adresse pourra être utilisée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour informer des éventuelles modifications du DCE.

La validité de cette adresse électronique déclarée est de la responsabilité de l'entreprise. En cas de changement d'adresse (courriel ou postal), le candidat se doit de modifier ces informations sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Le DCE pourra alors être téléchargé au format ZIP. Pour accéder aux documents du DCE (au format pdf – Adobe Reader® et/ou Open Office Writer® et/ou Open Office Calc® et/ou Microsoft Word® et/ou Microsoft Excel®), les candidats doivent disposer d'un utilitaire permettant de lire les formats de dossiers compressés ".zip" ainsi que les fichiers ".pdf", ".xls", ".odt", ".ods" et ".doc".

Des liens vers des outils ZIP gratuits sont disponibles sur la plate-forme à cet effet.

Dans le cas où le candidat n'arriverait pas à exploiter les documents mis à disposition, il doit en informer la DRAC Aquitaine sans délai afin que ce dernier lui en fournisse une version papier.

- En demandant le dossier sur support papier au :05.56.95.01.96, par e.mail : michel.bristot@culture.gouv.fr

4.2 – Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation
- L'acte d'engagement
- Le cahier des clauses particulières et son annexe
- La décomposition du prix global et forfaitaire

Tout candidat est prié de signaler dans les 48 (quarante-huit) heures suivant réception du dossier de consultation, toutes anomalies ou pièces manquantes, auprès du service des collections, de l'information, de la communication de la DRAC Aquitaine

Passé ce délai, le dossier de consultation est considéré comme complet

ARTICLE 5 : DOSSIER REMIS PAR LES CANDIDATS

Les candidats éligibles peuvent déposer **un dossier de candidature simplifié**, ce dossier devra comprendre les éléments suivants :

- la déclaration de candidature marché public simplifié (formulaire MPS) renseignée sur PLACE ;
- une liste de références pour des travaux similaires et les qualifications ;

Les autres candidats doivent présenter leur offre dans les conditions suivantes sous peine d'être écartés de la consultation.

5.1 – Modalités de présentation des dossiers des candidats sous forme dématérialisée

Pour répondre à la consultation sous forme dématérialisée via la plate-forme interministérielle, la personne habilitée à engager le soumissionnaire doit être :

- titulaire d'un certificat électronique afin de signer sa réponse (cf. article 11.4)
- inscrite sur la plate-forme de gestion des marchés publics de l'État accessible à l'adresse <https://www.marches-publics.gouv.fr> en ayant choisi le certificat pour mode d'authentification (cf. article 11.3).

Pour répondre à la consultation, l'entreprise cliquera, pour la consultation voulue, sur le lien « Répondre à la consultation ».

Après avoir accepté les conditions d'utilisation, le soumissionnaire :

- joindra son enveloppe électronique contenant la candidature et l'offre ;
- renseignera les champs affichés ;
- cliquera sur « Signer et envoyer » en sélectionnant le certificat utilisé pour signer sa réponse électronique (cf. article 11.7).

1 5.1.1 – Constitution de la candidature et de l'offre

L'enveloppe doit être un fichier unique au format « .zip » contenant les éléments mentionnés à l'article 5.5 du présent règlement de la consultation. Ces éléments seront des fichiers dans l'un des formats suivants :

- Format Word (« .doc »)

- Format Excel (« .xls »)
- Format PDF (« .pdf »)
- Format Open Office Writer (« .odt »)
- Format Open Office Calc (« .ods »)

Ces fichiers seront nommés « nom_fichier.ext » ou « ext » désigne l'extension du fichier (ex. : « DC1.doc »).

Le nom donné à l'enveloppe électronique sera « Nom du candidat/Candidature+Offre.zip ».

1 5.1.2- Copie de sauvegarde (article 56 du code des marchés publics)

Le candidat qui choisit la procédure électronique pourra, à titre de copie de sauvegarde, transmettre sur support papier une copie de sa candidature et de son offre, dans les délais impartis pour la remise des offres. Cette copie de sauvegarde sera placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « COPIE DE SAUVEGARDE » et le nom de la consultation.

Cette copie de sauvegarde devra être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

Sous réserve que cette copie soit parvenue dans les délais limites fixés pour le dépôt des candidatures et des offres, la copie de sauvegarde ne pourra être ouverte que dans les cas suivants :

- un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres transmises par voie électronique ;
- la réponse à la consultation transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ;
- la réponse à la consultation transmise par voie électronique n'a pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur.

5.2 – Modalités de présentation des dossiers des candidats sous forme papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

5.3 – Date limite de réception des offres

La date limite de réception des offres est fixée à la page 1 du présent règlement, délai de rigueur.

À compter de la date limite de réception des offres, aucun pli ne pourra être envoyé par le biais de la plate-forme de dématérialisation des marchés publics. L'envoi en 2 temps n'est pas autorisé.

Les plis sur support papier parvenus hors délais ne seront pas acceptés et seront retournés aux candidats sans avoir été ouverts.

5.4 – Contenu de l'enveloppe

L'ensemble des documents décrits ci-après devra être rédigé en langue française.

5.4.1 – 1^{re} enveloppe intérieure : pièces relatives à la candidature

Renseignements concernant la situation propre du candidat et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la capacité financière en vue de la sélection des candidatures ; chaque concurrent aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

A. La lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses co-traitants, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée à engager le candidat – joindre le pouvoir habilitant la personne à signer le cas échéant imprimé DC1 dans sa dernière version mise à jour, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie, fourni dans le dossier de consultation ou tout autre document rédigé sur papier libre reprenant intégralement les éléments figurant dans l'imprimé DC1 comprenant notamment l'ensemble des déclarations et attestations mentionnées dans le cadre I, à savoir :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^e alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^e alinéa de l'article 433-2, 8^e alinéa de l'article 434-9, 2^e alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre État de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre État de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis dans le formulaire DC2 et ses annexes sont exacts. Les groupements d'entreprises remplissent un imprimé DC1 unique. Chaque membre du groupement le signe et produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur (formulaire DC2). Ou références de l'entreprise de moins de 3 ans pour des travaux similaires, ainsi qu'un dossier photographique montrant des travaux similaires réalisés. Ce dossier sera retourné sur demande après examen.

B. La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement dûment complétée – Imprimé DC2 dans sa dernière version mise à jour, disponible sur le site Internet du ministère de l'Économie fourni dans le dossier de consultation, ou tout autre document rédigé sur papier libre reprenant intégralement les éléments figurant dans l'imprimé DC2 et mentionnant les réponses correspondantes : identification du candidat, chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles, redressement judiciaire ou procédure étrangère équivalente le cas échéant, capacités le cas échéant des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature, et enfin les pièces à fournir à l'appui de la candidature pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières à savoir :

- moyens humains du candidat (effectifs moyens annuels, qualification du personnel) ;
- moyens techniques du candidat (déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature, équipements techniques) ;
- références équivalentes en importance ou en complexité en matière de travaux réalisées au cours des trois dernières années indiquant le montant du marché ;
- l'entreprise fournira les certificats de qualification nécessaires à l'exécution de l'opération prévus au marché et également l'attestation assurance à jour (RCP).

Nota : cette déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement n'a pas à être signée, la signature de l'imprimé DC1 engageant le candidat sur le contenu du formulaire DC2 et de ses annexes. Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir un imprimé DC2 dûment complété, daté et signé.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, il doit produire, pour chacun d'eux, les mêmes documents et informations que ceux qui sont exigés de lui pour justifier de ses capacités, ainsi qu'un engagement écrit de chacun d'eux justifiant qu'il dispose de leurs capacités pour l'exécution des prestations.

Si au stade de la candidature, le candidat souhaite déclarer un ou plusieurs sous-traitants, celui-ci doit joindre à son offre une demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement en précisant clairement la nature et le montant de la sous-traitance envisagée.

Dans le cas d'une « candidature » incomplète, le candidat sera éliminé de la consultation (sous réserve de l'application de l'article L. 2342-12 et L. 2342-2 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et des articles R. 2142-1 à R. 2142-27 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

5.4.2 – 2^e enveloppe intérieure : pièces relatives à l'offre

Les pièces suivantes doivent être fournies :

→ l'acte d'engagement complété (l'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent bénéficier de l'avance prévue à l'article 13.1 du CCP, ils doivent compléter l'article 4 – Avance de l'acte d'engagement) ;

→ le cahier des clauses particulières signé ;

→ la décomposition du prix global et forfaitaire ;

→ une note méthodologique (rapport agrafé en 2 exemplaires), précisant notamment :

- 1 – la liste des personnels mobilisables sur le marché, leurs compétences et leurs formations suivies relatives aux prestations demandées ainsi que les principales prestations similaires en cours d'exécution ou exécutées au cours des trois dernières années, en indiquant notamment le montant ou le volume, la date et l'acheteur public ou privé ;
- 2 – la description des prestations incluses dans la proposition formulée par le soumissionnaire et donnant des précisions sur les quantités de main d'œuvre et de fournitures prévu dans la décomposition du prix global et forfaitaire et les ajustements éventuels proposés pour mener bien la mission ;
- 3 – la description de la méthode de travail employée pour la réalisation des prestations : la méthode utilisée, les moyens (le matériel et l'équipement technique) mis en œuvre pour la mener à bien la mission dans les délais impartis.

Ces pièces sont obligatoires. Leur absence ou le non-respect des obligations mentionnées ci-dessus entraînerait nécessairement le rejet de l'offre du candidat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement rejetée.

ARTICLE 6 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1 – Jugement des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera d'abord à l'ouverture de l'enveloppe et à l'examen des pièces relatives à la candidature.

Au vu des pièces et renseignements y figurant, le représentant du pouvoir adjudicateur éliminera, avant enregistrement des offres :

- les candidats dont la candidature n'est pas recevable, pour absence d'une ou de plusieurs pièces obligatoires visées à l'article 5.4.1 du présent règlement de la consultation ;
- les candidats dont la candidature n'est pas admise pour qualification et expérience professionnelle et capacité financière insuffisante (chiffre d'affaires minimum exigée : 30 000 € HT).

6.2 – Jugement des offres

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, le représentant du pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères pondérés suivants :

1. **Valeur technique de l'offre** notée sur 20 – Pondération 60 %
2. **Prix** noté sur 20 – Pondération 40 %
 - Valeur technique de l'offre au regard de la note méthodologique (note sur 15) : 60 %
 - Liste des critères retenus pour l'analyse de la note méthodologique :
 - 1 – Composition et références de l'équipe
 - 2 – Compréhension des prestations demandées
 - 3 – Gestion des moyens mis en œuvre pour mener à bien la mission

Le critère « valeur technique » sera apprécié au vu de la note méthodologique, chaque sous critère étant noté suivant les modalités ci-après (noté sur 5 avec le barème suivant : Excellent : Note de 4,25 à 5 avec un pas de 0,25 – Très bon : Note de 3,25 à 4 avec un pas de 0,25 – Correct : Note de 2,25 à 3 avec un pas de 0,25 – Passable : Note de 1,50 à 2 avec un pas de 0,25 – Non fourni : 0);

- Le Prix : 40 %

- Prix de la prestation : les notes relatives à ce critère seront calculées en fonction du rapport entre l'offre la moins-disante et l'offre examinée, il sera attribué à l'offre la moins-disante la note de 15.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) figurant dans l'offre d'un candidat, les montants ne seront pas rectifiés pour le jugement de l'offre.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le DPGF. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'il estimera nécessaire.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcé par les représentants du pouvoir adjudicateur, qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Les représentants du pouvoir adjudicateur pourront, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

L'offre du candidat ayant la note globale la plus importante sera considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables seront éliminées en application de l'article L. 2352-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et des articles R. 2152-6 à R. 2152-12 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : UNITÉ MONÉTAIRE DU MARCHÉ

Le candidat est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire suivante : EURO (unité monétaire de règlement).

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2192-10 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le délai de paiement, prévu à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, est de 30 jours.

ARTICLE 9 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT RETENU PRÉALABLEMENT À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

9.1 – Remise des attestations fiscales et sociales du candidat retenu

Conformément aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le marché ne peut être attribué au candidat que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

· Soit la copie de la page 3 de 5 de l'état annuel des certificats reçus (l'état annuel est obtenu à partir de l'imprimé NOTI2 auprès du Trésorier Payeur Général du département où le candidat s'acquitte de ses obligations fiscales ; pour Paris, ces demandes sont adressées au Receveur Général des Finances).

- Soit une copie des attestations fiscales et sociales :
 - les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées.

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication, et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Le candidat établi dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France (articles R.2144-1 à R.2144-7 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique). Le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays.

Les déclarations ou les certificats prévus au présent article ne peuvent être exigés de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui ne sont pas soumis aux obligations mentionnées aux articles L. 2341-1, L. 2341-4 à L. 2341-7 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 et R. 2143-16 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Les certificats et attestations doivent être rédigés en langue française ; les certificats ou attestations rédigés en langue étrangère sont cependant acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur assermenté.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande de l'administration (par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'administration sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

En application de l'article des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, si le soumissionnaire retenu à titre provisoire ne produit pas dans le délai fixé ci-dessus les certificats et attestations, l'offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables, le procédé est appliqué à chaque candidat dans l'ordre de classement des offres, jusqu'à l'obtention des certificats dans les délais susmentionnés.

9.2 – Articles L. 8222-1, D. 8222-5 du code du travail

Conformément aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le candidat retenu doit obligatoirement produire la déclaration du candidat NOTII accompagnées des pièces mentionnées sur ce document ; ces pièces seront également à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Ces pièces devront être fournies par le candidat, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande de l'administration (par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande l'administration sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

En application des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Décret n°218-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, si le soumissionnaire retenu à titre provisoire ne produit pas dans le délai fixé ci-dessus les certificats et attestations, l'offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables, le procédé est appliqué à chaque candidat dans l'ordre de classement des offres, jusqu'à l'obtention des certificats dans les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 : ATTESTATION D'ASSURANCE

Il est rappelé que le candidat retenu devra obligatoirement justifier dans les 15 jours qui suivent la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire d'un ou plusieurs contrats d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard de la DRAC Aquitaine et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché.

Le titulaire est exempté de cette obligation s'il a fourni ces attestations d'assurances avec son offre.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES SUR LA PLATE-FORME DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

La DRAC Nouvelle-Aquitaine dispose d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/rubrique_recherche_avancée.

Cette plate-forme de dématérialisation permet notamment :

- de rechercher les consultations passées par la DRAC Aquitaine ;
- de télécharger les DCE des consultations ;
- de répondre de façon électronique aux consultations.

L'accès à cette plate-forme est gratuit.

Les échanges d'informations entre la plate-forme et les utilisateurs sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole SSL (session https garantissant le cryptage des échanges).

La plate-forme de dématérialisation est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Néanmoins, des aléas techniques peuvent rendre cette plate-forme indisponible.

11.1 – Mentions concernant les questions relatives à la consultation

Les questions, administratives ou techniques, pourront être posées via la plate-forme en cliquant pour la consultation voulue sur le lien « Poser une question ».

Avant de formuler leur demande, les candidats doivent :

- accepter les conditions générales d'utilisation de la plate-forme
- renseigner leur identité

Les personnes posant une question seront particulièrement attentives à bien renseigner le champ « e-mail » dans la mesure où cette adresse pourra être utilisée par la DRAC Nouvelle-Aquitaine pour

répondre aux questions. Il est de la responsabilité des entreprises de définir une adresse électronique valide.

11.2 – Mentions concernant les échanges par voie dématérialisée avec les entreprises

Après l'ouverture du pli relatif à la consultation, la DRAC Nouvelle-Aquitaine pourra communiquer avec les soumissionnaires via la « Messagerie Sécurisée » disponible sur la plate-forme pour les soumissionnaires authentifiés par certificat.

Cette messagerie sécurisée permettra :

- de réaliser des échanges entre les soumissionnaires et les entreprises mettant en œuvre des mécanismes d'accusés de réception ;
- aux soumissionnaires de signer leurs échanges avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

11.3 – Mentions concernant l'inscription des entreprises sur la plate-forme

Afin de pouvoir répondre à une consultation, les entreprises doivent s'inscrire sur la plate-forme de dématérialisation de la DRAC Nouvelle-Aquitaine en choisissant le mode d'authentification par certificat. Pour cela, elles doivent cliquer sur le lien « S'inscrire » présent sur la page d'accueil.

Une entreprise peut s'inscrire à la plate-forme en choisissant de s'authentifier :

- par identifiant/mot de passe et bénéficiaire ainsi :
 - du remplissage automatique des champs du registre des retraits et du registre des questions (et d'éviter ainsi de potentielles erreurs de saisie) ;
 - d'une alerte automatique lorsqu'une nouvelle consultation susceptible de l'intéresser est publiée sur la plate-forme.
- par certificat et bénéficiaire en plus :
 - De la possibilité de remettre une réponse électronique nécessitant un mécanisme de signature électronique.

11.4 – Mentions concernant la nécessité et les moyens d'obtention d'un certificat électronique

Pour envoyer une réponse électronique à la consultation, la réponse doit pouvoir être signée électroniquement par une personne de l'entreprise ayant le droit d'engager l'entreprise, à l'aide d'un certificat accepté par la plate-forme.

Pour cela, il suffit qu'une personne de l'entreprise ayant le droit d'engager l'entreprise se munisse d'un certificat personnel auprès d'une autorité de certification reconnue par l'État – ministère de la Culture, puis choisisse ce moyen d'authentification sur la plate-forme.

C'est alors via la plate-forme que sera réalisée l'opération technique de signature électronique au moment de la remise de la réponse électronique par l'entreprise.

La liste des autorités de certification acceptées par l'établissement public est accessible sur la plate-forme en cliquant sur le lien « Autorités de Certification acceptées ». La page accessible depuis ce lien donne les adresses des sites Internet de ces différentes autorités de certification, sites sur lesquels sont expliquées les démarches à suivre pour obtenir un certificat numérique.

11.5 – Mentions concernant les offres contenant un virus

Avant transmission de sa réponse, le soumissionnaire devra procéder à un contrôle anti-virus de tous les fichiers constitutifs des enveloppes électroniques.

Après le dépouillement de l'enveloppe, la DRAC Nouvelle-Aquitaine procédera à une analyse anti-virus de son contenu.

Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peuvent faire l'objet d'une réparation.

Le pouvoir adjudicateur conservera la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conservera également la trace des opérations de réparation réalisées.

Un document électronique relatif à une candidature qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé.

11.6 – Mentions concernant la cotraitance

Dans le cas de la co-traitance, les pièces demandées seront signées par l'ensemble des entreprises co-traitante à l'aide de l'outil de co-signature disponible gratuitement en téléchargement sur la plate-forme. Les fichiers ZIP ainsi créés (contenant le fichier et les signatures) seront insérés dans l'enveloppe ZIP.

Seul le mandataire du groupement remettra la réponse électronique sur la plate-forme en utilisant son certificat numérique propre.

11.7 – Mentions concernant l'action de signature, de cryptage et d'envoi de la réponse électronique par le soumissionnaire

En cliquant sur « Signer et envoyer », le soumissionnaire met en œuvre le processus cryptographique de signature électronique et de chiffrement de la réponse électronique :

- Signature de la candidature et de l'offre ;
- Cryptage de la candidature et de l'offre.

C'est un ActiveX ou une Applet, téléchargé lors de la première réponse électronique réalisée sur la plate-forme, qui réalise – sur le poste du soumissionnaire – ces opérations.

Une fois les opérations cryptographiques réalisées, la réponse est envoyée sur la plate-forme. À la réception du dernier octet de la réponse, un jeton d'horodatage cryptographique est généré par la plate-forme. Il donne une date et heure certaine à la réception de la réponse. Un courrier électronique, signé par la plate-forme, précisant les date et heure de réception, est alors envoyé au soumissionnaire.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES CANDIDATS

Le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales sont en vente à la Direction des Journaux Officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris cedex 15, ou gratuitement consultables sur le site Internet du ministère de l'économie à l'adresse suivante : <http://www.minefe.gouv.fr>

ARTICLE 13 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les candidats peuvent adresser des demandes de renseignements complémentaires, par écrit, au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de réception des offres.

En application des règles et principes du code des marchés publics, les réponses sont communiquées six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des candidats ayant retirés le dossier de consultation.

Pour tout autre renseignement complémentaire dont la réponse ne porte pas atteinte à l'égalité des candidats, il sera possible de contacter le numéro de téléphone suivant :

– Renseignements d'ordre administratif : Michel Bristot – 05 57 95 01 96 – michel.bristot@culture.gouv.fr

– Renseignements d'ordre technique : Stéphanie Bérusseau – 05 49 36 21 52 –
stephanie.berusseau@culture.gouv.fr

Établi par le représentant du pouvoir adjudicateur le 07/03/2025